

Arrêt

n° 154 205 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et Mme K JOIRIS, tutrice, qui comparaît pour la seconde requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine mukongo et de religion catholique, vous êtes arrivée en Belgique le 5 novembre 2014 avec votre petite-fille, [N.J.L.] (SP [...] ; CG [...]). Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 7 novembre 2014.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa. Depuis 1987, vous travaillez comme secrétaire au ministère de la Justice, au casier judiciaire. Un jour, en 2006, le pasteur [M.] s'est présenté pour retirer un extrait de casier judiciaire. Au cours de la discussion, il vous a sollicitée pour

représenter les mamans dans le district de Funa. Vous avez accepté deux jours plus tard. Vous avez donc commencé à le fréquenter et par la suite vous avez été en couple. Lors de ses séjours à Kinshasa, il venait chez vous. Le 27 décembre 2013, il est venu chez vous. Il vous a prévenue alors qu'il allait faire un voyage en Afrique du Sud. Il est parti le 29 décembre. Le 30 décembre, des heurts ont éclaté à Kinshasa et le lendemain, les informations ont révélé que ceux-ci étaient le fait des hommes du pasteur. Le 24 janvier 2015, alors que vous étiez avec votre fille et votre petite-fille, des gens de l'ANR (Agents de recherche, selon vos dires) sont venus. Ils vous ont posé des questions sur le pasteur. Vous avez alors été arrêtée. Votre maison a été fouillée et des affaires du pasteur ont été trouvées. Vous avez été accusée de complicité dans la tentative de coup d'État et maltraitée. Deux jours plus tard, vous avez été transférée à la prison de Makala. Vous avez aussi été informée que les agents de l'ANR étaient passés chez vous et avaient pris votre fille. Sur les conseils de votre avocat et avec son aide, vous êtes sortie le 31 août. Avant de sortir, vous avez dû signer un document. Selon votre avocat, vous n'êtes pas sortie légalement mais il avait négocié. A votre sortie, vous avez été chez une amie dans un autre quartier. Vous avez ensuite récupéré votre petite-fille qui était chez une voisine. Les démarches ont alors été commencées pour que vous quittiez le pays. Vous avez quitté le Congo le 4 novembre 2014 avec votre petite-fille. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités nationales parce que vous vous êtes évadée de la prison et qu'ils ont trouvé des biens du pasteur chez vous. En ce qui concerne votre petite-fille, vous dites qu'elle n'a pas de problème avec les autorités mais qu'elle est à votre charge et que vous n'aviez personne pour la laisser au Congo. A l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs documents : une attestation de perte des pièces d'identité et des documents médicaux établis en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez avoir des problèmes avec les autorités nationales congolaises en raison de vos liens avec le pasteur [M.] (voir rapport d'audition, p. 7). Vous affirmez le connaître depuis la période des élections de 2006 et avoir eu une relation mari-femme avec lui (voir rapport d'audition, pp. 7 et 9). Or, le Commissariat général estime que vos propos concernant ce dernier demeurent lacunaires et imprécis compte tenu du fait que vous le fréquentez depuis plusieurs années. Ainsi, vous donnez quelques renseignements sur sa famille (noms de ses parents et autres membres de sa famille, lieu et date de naissance), son église (nom, lieu), le fait qu'il est moitié homme politique moitié homme d'église et que ses idées politiques sont de devenir président du pays. Vous donnez aussi quelques informations concernant sa personnalité (très doux, qui ne parle pas beaucoup, gentil, strict en politique et pour son église, qui n'aime pas les aventures, il aime blaguer et des animations (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Ces informations sont très générales et pour certaines d'entre elles publiques et donc connues de tous. Invitée à plusieurs reprises durant l'audition à en dire plus, vous répondez que vous n'avez aucune photo ou preuve de cette relation (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général vous a alors expliqué qu'en absence de tels éléments probants, vos propos revêtaient une importance cruciale et qu'il était donc important que vous convainquiez de cette relation. Or, vos propos sont restés imprécis. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à donner à votre récit, par le biais de vos déclarations, une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de cette relation ; élément crucial et à la base des problèmes sur lesquels vous fondez votre demande.

Ensuite, vous expliquez avoir été arrêtée en janvier 2014 et détenue à la prison de Makala jusqu'au 31 août 2014 (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9). Durant votre audition, plusieurs questions vous ont été posées concernant le pavillon 9 dans lequel vous prétendez avoir été détenue ainsi que les conditions de détention (voir rapport d'audition, pp. 14-18). Vous avez également fait différents plans de ce pavillon pour expliquer la configuration des lieux (voir annexes au rapport d'audition). Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2015-008, du 24 avril 2015, document n° 1), plusieurs éléments que vous avez expliqué ne correspondent pas à la réalité des lieux. Ainsi, les femmes sont effectivement détenues au pavillon 9, toutefois il ressort des plans que vous avez faits que celui-ci est divisé par un couloir central et que les cellules se trouvent de part et d'autre de celui-ci. Vous indiquez aussi qu'il n'y a qu'une seule porte d'accès à ce pavillon dont il faut faire le tour pour accéder à la laverie, le jardin ou à la salle de causerie. Or, selon les informations objectives, si une

seule porte donne accès au pavillon (porte située dans la cour / jardin), on n'entre pas directement dans la partie « détention » mais dans un sas d'entrée autour duquel on trouve divers bureaux. Il faut ensuite prendre un couloir pour se diriger dans la partie « détention » (le dortoir) qui consiste en une seule grande pièce. Dans le couloir menant au dortoir, se trouvent sur la gauche une pièce faisant office de parloir et sur la droite des sanitaires réservés au personnel et le local réservé aux détenues VIP. En ce qui concerne l'accès à une cour réservée aux femmes dans laquelle se trouvent notamment un lavoir et différentes paillotes dont une réservée à la cuisine, il ne faut pas ressortir du pavillon pour y accéder. Deux accès à cette cour existent au sein du pavillon : un via le parloir et l'autre via le dortoir. Le Commissariat général relève également que selon vos plans, vous situez le bâtiment abritant les bureaux de même que le pavillon réservé aux femmes parallèlement à l'avenue du 24 novembre alors que ceux-ci sont placés perpendiculairement à celle-ci. Enfin, concernant vos conditions de détention, vos propos demeurent lacunaires considérant que vous avez passé plusieurs mois en détention. Vous donnez certes quelques renseignements concernant les femmes détenues avec vous tels que leurs noms et les raisons de leur incarcération ainsi que l'organisation de la cellule et la nourriture reçue. Cependant, vos propos ne permettent pas de refléter un sentiment de vécu. Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie.

Par ailleurs, vous affirmez que votre fille a été arrêtée par des agents de l'ANR. Vous dites qu'au Congo, si on arrête quelqu'un, la police passe tout le temps et la personne qui est là va être arrêtée. Vous ajoutez qu'ils ont arrêté votre fille car peut être, selon eux, elle sait où est le pasteur (voir rapport d'audition, p. 18). Interpellée sur le fait qu'il est de notoriété publique que le pasteur est en Afrique du Sud, vous dites que c'est l'habitude des gens de l'ANR (voir rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que les autorités arrêtent votre fille pour dire où se trouve le pasteur alors que cette information est publique.

De plus, en ce qui concerne la demande d'asile introduite au nom de votre petite-fille, il ressort de vos déclarations qu'elle n'a pas de crainte personnelle envers les autorités congolaises. Vous dites qu'elle est à votre charge et que vous ne pouviez pas la laisser au Congo (voir rapport d'audition, p. 20). Dès lors, compte tenu de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de votre propre demande d'asile, il convient donc de prendre une décision similaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus. S'agissant de l'attestation de perte des pièces d'identité (voir farde « Documents », document n° 4), ce document est un début de preuve de votre identité ; élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Les autres documents (voir farde « Documents », documents n° 1 à 3) sont des documents médicaux faits en Belgique. Ceux-ci n'apportent aucun élément en rapport aux faits que vous invoquez.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire est également notifiée à votre petite-fille, [N.J.L.] (SP [...] ; CG [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 5 novembre 2014 avec votre grand-mère, madame [L.D.C.] (SP [...]; CG [...]). En date du 7 novembre

2014, une demande d'asile a été introduite auprès des autorités belges compétentes. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre grand-mère que vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes mineure d'âge, née le 1er juin 2009. Votre grand-mère a invoqué, à l'appui de sa propre demande d'asile, des problèmes avec les autorités congolaises en raison de ses liens avec le pasteur [M.]. Elle a été accusée de complicité dans sa tentative de coup d'État du 30 décembre 2013 et a été détenue à la prison de Makala de la fin du mois de janvier jusqu'au 31 août 2015. Celle-ci a déclaré que vous n'avez pas de problèmes personnels avec les autorités congolaises mais que votre mère ayant disparu, vous êtes à sa charge et qu'il n'y avait personne avec qui vous pouviez rester. A l'appui de votre demande, des documents ont été déposés: la signification d'un jugement supplétif de l'acte de naissance et une autorisation parentale signée par votre père autorisant le voyage avec votre grand-mère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, compte tenu de votre jeune âge (vous êtes née le 1er juin 2009) et du fait que votre grand-mère a expliqué que vous n'avez pas de problèmes personnels avec les autorités congolaises (voir farde "Information des pays", rapport d'audition, p. 20), le Commissariat général considère que votre demande d'asile est liée à celle de votre grand-mère. Dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (notifiée à ce jour également) pour les raisons suivantes: "Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, vous déclarez avoir des problèmes avec les autorités nationales congolaises en raison de vos liens avec le pasteur [M.] (voir rapport d'audition, p. 7). Vous affirmez le connaître depuis la période des élections de 2006 et avoir eu une relation mari-femme avec lui (voir rapport d'audition, pp. 7 et 9). Or, le Commissariat général estime que vos propos concernant ce dernier demeurent lacunaires et imprécis compte tenu du fait que vous le fréquentez depuis plusieurs années. Ainsi, vous donnez quelques renseignements sur sa famille (noms de ses parents et autres membres de sa famille, lieu et date de naissance), son église (nom, lieu), le fait qu'il est moitié homme politique moitié homme d'église et que ses idées politiques sont de devenir président du pays. Vous donnez aussi quelques informations concernant sa personnalité (très doux, qui ne parle pas beaucoup, gentil, strict en politique et pour son église, qui n'aime pas les aventures, il aime blaguer et des animations (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Ces informations sont très générales et pour certaines d'entre elles publiques et donc connues de tous. Invitée à plusieurs reprises durant l'audition à en dire plus, vous répondez que vous WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 n'avez aucune photo ou preuve de cette relation (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général vous a alors expliqué qu'en absence de tels éléments probants, vos propos revêtaient une importance cruciale et qu'il était donc important que vous convainquiez de cette relation. Or, vos propos sont restés imprécis. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à donner à votre récit, par le biais de vos déclarations, une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de cette relation ; élément crucial et à la base des problèmes sur lesquels vous fondez votre demande. Ensuite, vous expliquez avoir été arrêtée en janvier 2014 et détenue à la prison de Makala jusqu'au 31 août 2014 (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9). Durant votre audition, plusieurs questions vous ont été posées concernant le pavillon 9 dans lequel vous prétendez avoir été détenue ainsi que les conditions de détention (voir rapport d'audition, pp. 14-18). Vous avez également fait différents plans de ce pavillon pour expliquer la configuration des lieux (voir annexes au rapport d'audition). Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Case, cod2015-008, du 24 avril 2015, document n° 1), plusieurs éléments que vous avez expliqué ne correspondent pas à la réalité des lieux. Ainsi, les femmes sont effectivement détenues au pavillon 9, toutefois il ressort des plans que vous avez faits que celui-ci est divisé par un couloir central et que les cellules se trouvent de part et d'autre de celui-ci. Vous indiquez aussi qu'il n'y a qu'une seule porte d'accès à ce pavillon dont il faut faire le tour pour accéder à la laverie, le jardin ou à la salle de causerie.

Or, selon les informations objectives, si une seule porte donne accès au pavillon (porte située dans la cour / jardin), on n'entre pas directement dans la partie « détention » mais dans un sas d'entrée autour duquel on trouve divers bureaux. Il faut ensuite prendre un couloir pour se diriger dans la partie « détention » (le dortoir) qui consiste en une seule grande pièce. Dans le couloir menant au dortoir, se

trouvent sur la gauche une pièce faisant office de parloir et sur la droite des sanitaires réservés au personnel et le local réservé aux détenues VIP. En ce qui concerne l'accès à une cour réservée aux femmes dans laquelle se trouvent notamment un laveoir et différentes paillotes dont une réservée à la cuisine, il ne faut pas ressortir du pavillon pour y accéder. Deux accès à cette cour existent au sein du pavillon : un via le parloir et l'autre via le dortoir. Le Commissariat général relève également que selon vos plans, vous situez le bâtiment abritant les bureaux de même que le pavillon réservé aux femmes parallèlement à l'avenue du 24 novembre alors que ceux-ci sont placés perpendiculairement à celle-ci. Enfin, concernant vos conditions de détention, vos propos demeurent lacunaires considérant que vous avez passé plusieurs mois en détention. Vous donnez certes quelques renseignements concernant les femmes détenues avec vous tels que leurs noms et les raisons de leur incarcération ainsi que l'organisation de la cellule et la nourriture reçue. Cependant, vos propos ne permettent pas de refléter un sentiment de vécu. Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie. Par ailleurs, vous affirmez que votre fille a été arrêtée par des agents de l'ANR. Vous dites qu'au Congo, si on arrête quelqu'un, la police passe tout le temps et la personne qui est là va être arrêtée. Vous ajoutez qu'ils ont arrêté votre fille car peut être, selon eux, elle sait où est le pasteur (voir rapport d'audition, p. 18). Interpellée sur le fait qu'il est de notoriété publique que le pasteur est en Afrique du Sud, vous dites que c'est l'habitude des gens de l'ANR (voir rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que les autorités arrêtent votre fille pour dire où se trouve le pasteur alors que cette information est publique. De plus, en ce qui concerne la demande d'asile introduite au nom de votre petite-fille, il ressort de vos déclarations qu'elle n'a pas de crainte personnelle envers les autorités congolaises. Vous dites qu'elle est à votre charge et que vous ne pouviez pas la laisser au Congo (voir rapport d'audition, p. 20). Dès lors, compte tenu de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de votre propre demande d'asile, il convient donc de prendre une décision similaire. Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus. S'agissant de l'attestation de perte des pièces d'identité (voir farde « Documents », document n° 4), ce document est un début de preuve de votre identité ; élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Les autres documents (voir farde « Documents », documents n° 1 à 3) sont des documents médicaux faits en Belgique. Ceux-ci n'apportent aucun élément en rapport aux faits que vous invoquez. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire." Dès lors, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre demande d'asile. En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande, la signification d'un jugement supplétif d'un acte de naissance (voir farde "Documents", document n° 1) est un début de preuve visant à établir votre identité; élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Le second document, à savoir l'autorisation parentale (voir farde "Documents", document n° 2), tend à établir que vous avez été confiée à votre grand-mère par votre père. Ce document ne se rapport nullement aux faits invoqués et dès lors ne peut rétablir la crédibilité de ceux-ci. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du devoir de prudence, de précaution et de minutie* » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides, et, en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée* » (requête, page 8).

4. L'examen du recours

4.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui amenant au rejet des demandes d'asile des requérantes. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève en premier lieu le caractère lacunaire des propos de la première requérante concernant le pasteur [M.], et l'absence du moindre élément probant de leur relation. S'agissant de la détention alléguée, elle souligne une nouvelle fois l'inconsistance du récit, et l'incompatibilité de celui-ci avec les informations qui sont en sa possession. La partie défenderesse relève également une incohérence en ce que la fille de la première requérante aurait été interpellée par les autorités congolaises afin de découvrir de lieu de fuite du Pasteur [M.], alors qu'il est de notoriété publique qu'il se trouve en Afrique du Sud. Concernant la seconde requérante, elle souligne qu'il n'est invoqué aucune crainte qui lui serait personnelle, et prend donc une décision similaire à celle de sa grand-mère. Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées se vérifient tous à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère lacunaire des propos de la première requérante concernant le pasteur [M.], et l'absence du moindre élément probant de leur relation, il est en substance avancé que « *des éléments importants de son récit ont été totalement ou partiellement occultés* ». A cet égard, la partie requérante souligne que « *son implication politique aux côtés du Pasteur [M.] lors de la campagne électorale présidentielle de 2006 n'est nullement mentionnée dans la décision attaquée* », cadre dans lequel elle était pourtant « *représentante des mamas dans les districts de Funá* » après « *avoir été sollicitée par le Pasteur [M.] en vue de remplir ce rôle* » (requête, page 3). La partie requérante ajoute encore que « *ses déclarations quant aux circonstances de leur rencontre [...] semblent également avoir été occultées* », et qu'elle a par ailleurs était en mesure de fournir de nombreuses informations « *bien au-delà de celles qui pourraient être considérées comme "publiques"* ». Quant à l'absence de preuve documentaire de leur relation, il est notamment rappelé que la requérante n'a pas été en mesure de retourner dans son logement depuis son évasion, lequel a depuis lors été pillé (requête, page 5).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le rôle qui aurait été joué par la requérante en 2006 au côté du pasteur [M.] est mentionné dans la décision querellée dans la partie intitulée « *faits invoqués* ». Une référence à cette période est encore effectuée dans la motivation de la décision, la partie défenderesse considérant que, dans la mesure où la première requérante connaîtrait le pasteur « *depuis la période des élections de 2006* », et affirme « *avoir eu une relation mari-femme avec lui* », le nombre et le niveau de précision des informations dont elle fait part sur ce personnage apparaissent insuffisants. Partant, l'argumentation de la partie requérante quant à ce ne trouve aucun écho dans le dossier. Sur le fond, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse s'agissant de l'inconsistance du récit. En effet, eu égard à l'ancienneté et à l'intensité de la relation qui aurait été celle de la première requérante et du pasteur [M.], le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle un récit beaucoup plus consistant, à défaut duquel la réalité de ladite relation a pertinemment été remise en cause en termes de décision. Concernant l'absence du moindre élément probant de cette relation, le Conseil observe que, nonobstant la justification avancée par la partie requérante, en tout état de cause, aucun élément objectif n'est versé au dossier.

5.5.2. S'agissant du motif de la décision tiré de l'inconsistance du récit sur la détention alléguée, et de l'incompatibilité de celui-ci avec les informations en possession de la partie défenderesse, il est notamment avancé que la requérante a été « *en mesure de donner des détails nombreux et précis sur ses conditions de détention* », lesquels devraient « *suffire à considérer la détention qu'elle a subie comme établie* » (requête, page 7). La partie requérante estime par ailleurs que « *dessiner les plans de la prison de Makala, est un exercice extrêmement périlleux* ».

Le Commissariat général ne peut dès lors raisonnablement pas attendre de la requérante un degré de précision élevé dans la réalisation de ces plans. En tout état de cause, il est souligné que la

requérante « *a été en mesure de donner de la prison Makala et du "pavillon 9" une idée précise et conforme à la réalité* » (requête, page 6).

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des informations complémentaires concernant ses conditions de détention, ou d'avancer des explications plausibles à ses ignorances ou imprécisions. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus en audition par la requérante, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'oppose en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs correspondants de la décision. Partant, au regard de la durée de détention alléguée entre janvier et août 2014, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la teneur du récit ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Concernant spécifiquement la description donnée par la requérante de la prison de Makala, et plus particulièrement du pavillon dans lequel elle aurait été détenue, le Conseil estime que les contradictions relevées avec les informations en possession de la partie défenderesse, lesquelles ne sont aucunement remises en cause, restent en tout état de cause entières, ce qui remet davantage en question la réalité de cet épisode déterminant du récit.

5.5.3. Concernant l'incohérence de l'attitude alléguée des autorités congolaises en ce qu'elles auraient interpellé la fille de la première requérante afin de découvrir de lieu de fuite du Pasteur [M.], alors qu'il est de notoriété publique qu'il se trouve en Afrique du Sud, il est avancé en termes de requête « *qu'au moment de l'arrestation de sa fille, elle était détenue à la prison de Makala. Lorsqu'elle a appris que sa fille avait été arrêtée, la requérante n'a dès lors pas pu obtenir des informations précises quant aux circonstances et aux raisons de cette arrestation* ». Il est ajouté que « *la requérante a donné l'explication la plus plausible selon elle, tout en précisant qu'elle n'était pas certaine des raisons précises de l'arrestation* » (requête, page 7).

Ce faisant, la partie requérante reste, même au stade actuel de l'examen de sa demande, en défaut de fournir des précisions quant à la disparition alléguée de la fille de la première requérante. Partant, le Conseil ne saurait tenir cet élément pour établi et, *a fortiori*, établir un quelconque lien avec le récit de la première requérante.

5.5.4. La partie requérante soutient en outre qu' « *il n'est pas fait mention, dans les motifs de la décision attaquée, du viol et des violences subis par la requérante lors de son arrestation par les agents de l'ANR en date du 24 janvier 2015. Ce fait d[even]t dès lors être considéré comme établi* ».

Toutefois, dès lors que le récit de la première requérante n'est tenu pour établi dans aucun de ses éléments, il ne saurait en être autrement de ces violences, qui sont présentées comme en étant une conséquence directe et indissociable. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que relever, sur ce point également, le caractère superficiel et inconsistant du récit de la première requérante.

5.5.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, l'attestation de perte de pièces et la documentation médicale établie en Belgique ne concernent que des points ne faisant l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

5.5.6. Quant à la seconde requérante, force est de constater qu'aucune crainte n'est spécifiquement invoquée la concernant, en sorte qu'il convient d'adopter à son égard la même décision que celle de sa grand-mère.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde ses demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Enfin, Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est

considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT